

VD_OMNI CR.2008.0137 vom 2. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0137

FR: VD_OMNI CR.2008.0137 du 2 juillet 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0137 del 2 luglio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Retrait préventif du permis de conduire annulé dans le cas d'un jeune homme qui, depuis de nombreuses années, suit une cure de méthadone et consomme occasionnellement de l'héroïne à son domicile, mais qui n'a jamais fait l'objet d'un rapport attestant qu'il aurait conduit sous l'emprise de cette drogue et encore moins d'une dénonciation de la part de son médecin traitant. Pour prendre sa décision, le SAN s'est en outre fondé sur un rapport de police sommaire dont il ressort que l'interpellation du recourant s'est faite alors qu'il s'apprêtait à acheter de l'héroïne et non pas lorsqu'il en consommait, aucune analyse toxicologique n'ayant au surplus été effectuée sur le moment pour mettre en évidence une telle consommation. Mise en oeuvre d'une expertise auprès de l'Unité de médecine du trafic (UMTR) afin de déterminer l'aptitude à la conduite de véhicules du recourant en revanche confirmée, le recourant suivant une cure de méthadone et admettant consommer occasionnellement un produit stupéfiant appartenant à la catégorie des drogues dites dures.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 16d LCR, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (lit. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (lit. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (lit. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. Comme l'a rappelé le Tribunal fédéral, dans un arrêt 6A.17/2006 du 12 avril 2006, l'art. 30 OAC institue une mesure provisoire destinée à protéger les intérêts menacés jusqu'à l'issue de la procédure principale portant sur un retrait de sécurité. Le retrait préventif peut être prononcé si un examen médical ou le comportement de l'intéressé révèle des indices concrets d'une

inaptitude à la conduite, pour des raisons d'ordre caractériel ou pour d'autres motifs (arrêt précité, consid. 3.1). Une preuve stricte n'est pas nécessaire. Au contraire, le retrait préventif intervient, par définition, avant que tous les éclaircissements nécessaires pour juger de la nécessité d'un retrait de sécurité aient été obtenus (ibid., et références citées). Ainsi, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui demeure valable sous le nouveau droit, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (Tribunal administratif, CR.2005.0159 du 30 septembre 2005 et les arrêts cités; pour un exemple récent CR.2007.0108 du 8 janvier 2008).

E. 3

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool : la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559 ; ATF 127 II 122). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, le Tribunal administratif a jugé, dans ces cas de consommation de stupéfiants, que l'instruction devait se poursuivre avec la procédure d'expertise (voir arrêts CR.2002.0270 du 25 novembre 2002 ; CR.2002.0176 du 20 janvier 2004 ; CR.2004.0152 du 8 juin 2004 ; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005).

E. 4

En l'espèce, l'autorité intimée se fonde sur les faits dénoncés dans le rapport de police établi suite à l'interpellation du 12 février 2008, retenant en particulier une consommation d'héroïne à cette date, pour justifier le retrait préventif du permis de conduire du recourant. Le rapport de police, établi sur une formule préimprimée, est particulièrement sommaire. On comprend néanmoins que le 12 février 2008, le recourant a été interpellé par la police alors qu'il s'apprêtait à acheter de l'héroïne et non pas au moment où il était en train d'en consommer. Par ailleurs aucune analyse toxicologique n'a été effectuée sur le moment, de sorte qu'une consommation de produits stupéfiants à cette date n'est pas établie. Ceci dit, le recourant suit une cure de méthadone et consomme occasionnellement de l'héroïne depuis de nombreuses années. De l'attestation de son médecin traitant, il ressort cependant que la consommation de produits stupéfiants a lieu au domicile du recourant, raison pour laquelle ce médecin n'a pas fait de dénonciation. Par ailleurs, si le recourant a fait par le passé l'objet de trois retraits de permis, aucun n'est à mettre en relation avec une consommation de produits stupéfiants. Aucun rapport ou dénonciation n'atteste que le recourant aurait conduit alors qu'il se trouvait sous l'emprise de telles substances. Dans ces circonstances,

les éléments retenus par l'autorité intimée ne suffisent pas à établir un risque de dépendance ou d'incapacité à tracer une limite nette entre consommation de stupéfiants et conduite automobile telle qu'une intervention urgente, sous la forme d'un retrait préventif, s'impose. On ne peut en effet déduire des faits tels qu'ils ressortent du dossier un soupçon de dépendance si fort qu'il se justifierait de retirer le recourant immédiatement de la circulation, avant toute mesure d'instruction. Toutefois, comme le recourant suit une cure de méthadone et admet consommer occasionnellement un produit stupéfiant appartenant à la catégorie des drogues dites dures, il convient, ce qu'il admet d'ailleurs lui-même, qu'il se soumette à une expertise médicale auprès de l'UMTR.

E. 5

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être annulée en tant qu'elle ordonne le retrait préventif du permis de conduire. Elle sera en revanche maintenue pour le surplus afin que le Service des automobiles poursuive l'instruction avec l'expertise initiée et qu'il rende rapidement une décision définitive sur l'aptitude à la conduite automobile du recourant. Le recours est ainsi admis sans frais pour le recourant qui n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'il n'est pas assisté d'un mandataire professionnel rémunéré.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.